

III^D

Arrêt du Parlement autorisant la remise à Jehanne de Trie, dame de Licry, et à Charles de Chambely, son fils, du décret de vente de la terre d'Houdencourt, saisie sur Raoul, sire d'Houdencourt.

19 Juillet 1354.

Johannes, Dei gratia, francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod Radulphus de Houdencuria, miles, Olivarius de Montavilla, hostiarius noster armorum, pro se, et ut portitor, ut dicebat, litterarum Jacobi de Panhoedic, Johannes, dicitur le Herle, armiger, ad causam uxoris sue, et Johannes, dictus La Truye, armiger, in curia nostra presentes, concordum fecerunt et in quadam cedula tradiderunt certum accordium sub hac forma :

Comme Jaques de Penhoedic et Olivier de Monteville, escuiers, eussent fait crier et subhaster certeinz héritaiges de messire Raoul de Houdencourt, chevalier, ausquelles criées s'opposa Jehan le Herle à cause de sa femme, suer dudit chevalier, pour le tiers de lad. terre, Pierre des Grans-Chevaux pour quatorze escuz, et Jean Pesteil pour six escuz, et les criées faictes et parfaictes, avant le décret baillié, la Truye de Villeneuve se soit opposé pour trois cens florinz de Florence de bon pris, finalement accordé est par ledit chevalier, et par les parties dessus dictes en présence de la Court et de l'auctorité d'icelle en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que le prévost de Beaumont qui a fait lesd. criées baillera le décret à madame Jehenne de Trie, dame de Livry, comme à la plus offrant pour le pris et la somme de deux mille et cent escuz, que la dite dame en son nom, et Philippe Preudomme, tuteur et curateur de Charles de Chambely, filz de lad. dame, en ont offers pour lad. dame et pour led. Charles, ou castoutevoies qu'il ne vendra autre qui plus en offre, et s'il y est venu, ou vient autre encherisseur, que il prengne les deniers et baille le decret tantost et sans délai et l'argent envoyé en la Court de Parlement, sur lequel ledict Jehan le Herle prendra le tiers, et lesdicts Jaques et Olivier

prenderont mil escuz, et la Truye de Villeneuve prendera trese vins florinz ou la vailleur de bon pris, ledit Pière des Grans-Chevaux quatorze escus, et ledit Jehan de Pesteil six escuz ; et oultre ce ont accordé ledit chevalier et la Truye que ensemble ils poursuivront Pequart Peillet pour ung courtier de six vins escuz que led. chevalier lui a baillé, si comme il dit, et seur ce qu'il en pourront exiger, ladite Truye prendra premièrement quarante escus, et led. chevalier le reste.

Et se il venoit autres opposans avant la tradition dud. décret, ledit prévost renvoyera adjourner à certain jour en ce présent Parlement nonobstant qu'il siet pour veoir la distribution dudit argent.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis est appensum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, decima nona die Julii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto.

Concordatum in curia.

Ainsy signé en marge : NEVELON.

(Arch. du chât. de Villette : Houdencourt.)

III E.

Fondation de la Chapelle de Saint-Julien à Éreuse par Jehanne de Trie, dame de Livry et d'Houdencourt.

22 Juin 1357.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehanne de Trie, dame de Livry-en-Lannoy (1) et de Houdencourt (2) salut. Comme par la grant dévociion, que nous avons et entendons à avoir, à accroistre le service divin, pour le salut et remède des âmes de nostre très chier seigneur et compaignon, monseigneur Philippe de Chambly, de nous, de Charles, nostre filz, et de noz amis, et spécialement en la maison Saint-Julien, séant ou terroir d'Erreuses (3), membre de l'Eglise Nostre Dame de Ourcamps, de l'ordre de Chitiaux, en le parroche de Bailleul-le-Sot (4), en la diocèse de Biauvais, nous eussions et avons

(1) Livry-en-Lannois, canton de Gonesse, arrond. de Pontoise, Seine-et-Oise.

(2) Houdencourt (Oise).

(3) Ereuse, commune de Bailleul-le-Soc, Oise.

(4) Bailleul-le-Soc (ou le Sot), canton de Clermont, Oise.